



Une espèce protégée

Le Martinet ramoneur est un oiseau migrateur en péril dont la population canadienne a chuté de près de 88 % au cours des 50 dernières années.

Cet oiseau insectivore se nourrit en vol et utilise généralement des cheminées en briques, en pierres ou en béton pour nicher et se reposer. Incapable de se percher comme les autres oiseaux, le Martinet ramoneur s'accroche à l'intérieur des cheminées, ou autres structures similaires, et fixe son nid à sa paroi rugueuse. **Au Québec, le Martinet ramoneur est susceptible d'utiliser les structures verticales (cheminées, conduites de ventilation, arbres creux, etc.) de la fin avril à la fin septembre.**

Avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord, le Martinet ramoneur utilisait de grands arbres creux qui sont ensuite disparus à cause de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de l'urbanisation. L'oiseau s'est donc adapté à l'utilisation de cheminées, d'où son nom. **En tant que propriétaire foncier disposant d'une structure susceptible d'être utilisée par le Martinet ramoneur, votre coopération est nécessaire pour le rétablissement de l'espèce.**

Du **financement** est disponible sous certaines conditions pour réaliser des activités visant la conservation des structures utilisées par les Martinets ramoneurs. Pour plus d'information, contacter le *Programme d'intendance de l'habitat* au : HSP-PIH@ec.gc.ca

Le Martinet ramoneur est protégé par la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements. La meilleure approche pour réduire la possibilité d'enfreindre ces lois et règlements consiste à bien comprendre le risque posé par vos activités sur les oiseaux, leurs nids et leurs œufs, et à prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. Selon ces Lois et règlements, quiconque tue, chasse, capture, blesse ou harcèle un oiseau migrateur ou endommage, détruit, enlève ou dérange son nid, ses œufs ou sa résidence sans permis commet un délit passible de sanction.

Pour signaler une observation de Martinet ramoneur entrant dans une structure ou en sortant :

Service canadien de la faune
SOSPOPCFQC-SOSPOPCWSQC@ec.gc.ca

Ce que vous pouvez faire

Si vous prévoyez modifier une structure utilisée ou qui a été utilisée par des Martinets ramoneurs dans les trois dernières années, vous pourriez avoir besoin d'un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Activités pouvant être menées sans permis en vertu de la LEP, SI elles sont réalisées entre le 1^{er} octobre et le 15 avril (après le départ des oiseaux à l'automne et avant leur retour de migration au printemps), **ET** que les travaux laissent l'intérieur de la structure intacte et accessible pour les oiseaux à leur retour :

- ▶ Ramoner la cheminée*
- ▶ Remplacer le revêtement de la toiture*
- ▶ Effectuer des réparations sur l'extérieur de la cheminée (refaire la maçonnerie, recouvrir l'extérieur de la cheminée)*
- ▶ Installer une cheminée artificielle pour l'usage exclusif des Martinets ramoneurs

Activités susceptibles de nécessiter un permis en vertu de la LEP :

- ▶ Les activités accompagnées d'un *astérisque ci-haut si elles sont menées entre le 15 avril et le 30 septembre
- ▶ L'installation d'un chapeau de cheminée ou pare-étincelle, ce qui pourrait bloquer l'accès aux oiseaux
- ▶ L'installation d'un chemisage intérieur dans la cheminée
- ▶ Des modifications à la cheminée ou au bâtiment qui affecteraient les conditions internes de la structure (température, éclairage, etc.)
- ▶ La destruction permanente de la cheminée ou l'abattage d'un arbre utilisé par l'espèce

Une demande de permis en vertu de la LEP doit être déposée au moins 90 jours avant le début des travaux : <https://splep-saraps.az.ec.gc.ca/>. Vous pourriez également avoir besoin d'un permis provincial, contactez les autorités provinciales de votre région pour plus d'information.

Si vous souhaitez construire une **cheminée artificielle** dans le but de pouvoir ensuite détruire une cheminée utilisée par les Martinets ramoneurs, contactez-nous afin d'en savoir plus sur les plans de construction et autres caractéristiques à intégrer à la structure : Permislep.Qc@ec.gc.ca

Pour plus d'information sur l'espèce :
<https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/especes/951-650>

N° de cat. : CW66-1516/2024F-PDF
ISBN : 978-0-660-70454-8

Photos: © Environnement et
Changement climatique Canada

© Sa Majesté le Roi du Canada,
représenté par le ministre de
l'Environnement et du
Changement climatique, 2024

Aussi disponible en anglais

Martinets Ramoneur

CHAETURA PELAGICA

**Vos obligations en tant
que propriétaire**